

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg

Strasbourg, le 05/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

Pôle Logistique
Rue Engelbreit
67200 Strasbourg

Code AIOT : 0006704393

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2026 dans l'établissement HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG implanté Rue Engelbreit 67200 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 11 septembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG
- Rue Engelbreit 67200 Strasbourg
- Code AIOT : 0006704393
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Hôpitaux Universitaire de Strasbourg exploite une cuisine centrale et un pôle logistique, rue de l'Engelbreit à Strasbourg, pourvu d'un entrepôt relevant de la rubrique 1510 soumise à déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de

l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi de la Mise en demeure du 11/09/2025	AP de Mise en Demeure du 11/09/2025, article 1er	Levée de mise en demeure
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 23/02/2026, article L.512-8 et R.512-54	Sans objet
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 23/02/2026, article R.512-55	Sans objet
4	Rubrique 1510 – règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2	Sans objet
5	Rubrique 1510 – détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Sans objet
6	Rubrique 1510 – effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe VIII - 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Rubrique 2925 – Local de charge	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article annexe I – 2.6, 4.3 et 4.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a satisfait à la mise en demeure du 11 septembre 2025 qui cesse donc de produire ses effets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de la Mise en demeure du 11/09/2025

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/09/2025, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des installations contre la foudre
Prescription contrôlée : Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS) sont mis en demeure, pour l'exploitation de l'entrepôt de leur pôle logistique situé rue de l'Engelbreit à 67000 Strasbourg de respecter, dans le délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, la prescription de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 suivante : « Arrêté ministériel du 11/04/2017 - 15. Installations électriques et équipements métalliques (...) L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. (...) ».
Constats : L'exploitant a présenté les documents suivants, concernant les installations du pôle logistique des HUS : - une « Analyse Risque Foudre Étude Technique » du 05/08/2025 dont la conclusion indique que « la structure est protégée contre la foudre après mise en place des mesures de protection. ». - un « DOE (dossier d'ouvrages exécutés) » du 02/10/2025 relatifs aux travaux réalisés sur les installations de protection contre la foudre (pose de paratonnerres et compteurs de coups de foudre, réfection d'équipements...) avec photographie à l'appui de la réalisation de ces travaux ; - un rapport de « vérification complète des installations de protection contre la foudre » du 22/09/2025 qui fait état de 6 écarts ; - un « rapport de levée de réserves faisant suite à l'intervention du 15/09/2025 - Vérification de levée de réserve pour le domaine Foudre » du 02/12/2025 qui conclut que les 6 écarts ont bien été corrigés. La mise en demeure peut être levée pour ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/02/2026, article L.512-8 et R.512-54
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : L. 512-8 Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut

application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

R. 512-54

(...) II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. (...)

Constats :

Lors de sa déclaration initiale du 06/02/2007, l'exploitant a déclaré les rubriques suivantes : 1432-b, 1434-1b, 1510-2, 2220-2, 2221-2, 2910-A2, 2920-2b et 2925.

Par courrier du 20 janvier 2015, l'exploitant a notifié le déclassement de la rubrique 1432 à la Préfecture, qui l'a acté le 26 janvier 2015.

1434 : Par courrier du 4 septembre 2015, l'exploitant a notifié le déclassement de la rubrique 1434 à la Préfecture, qui l'a acté le 9 septembre 2015.

Suite à une évolution réglementaire la rubrique 2920 a été supprimée à compter du 25 octobre 2018.

La visite a permis à l'exploitant de se rendre compte que la puissance maximale de courant utilisée pour la charge des accumulateurs électriques pouvant produire de l'hydrogène n'était plus que de 24 kW au lieu des 277 kW déclaré initialement.

Le 24 février 2026, le lendemain de la visite, l'exploitant a donc notifié le déclassement de la rubrique 2925 à la Préfecture.

A ce jour, l'établissement comprend donc les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Quantité
1510-2c	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	DC	48 890 m ³
2220-2b	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	DC	10 t/j
2221-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale La quantité de produits entrant étant supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j	DC	2 t/j
2910-A2	Combustion La puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2MW	DC	5 MW

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/02/2026, article R.512-55

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations

Prescription contrôlée :

Article R.512-55

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

Constats :

Concernant la rubrique 1510, l'exploitant a présenté :

- un « rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration - contrôle initial_Rub.1510_Entrepôts » du 28/05/2024, qui fait état de trois non-conformités majeures ;
- un « rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration - contrôle complémentaire_Rub.1510_Entrepôts » du 02/06/2025, qui fait état d'une non-conformité maintenue concernant les installations de protection contre la foudre.

Toutefois, l'inspection constate que ces installations ont été remises en conformité en décembre 2025 (voir point de contrôle n°1).

Concernant la rubrique 2220, l'exploitant a présenté un « rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration - contrôle initial_Rub.2220_Produits origine végétale » du 28/05/2024, qui ne fait état d'aucune non-conformité.

Concernant la rubrique 2221, la nomenclature des installations classées prévoit que cette rubrique soit soumise à déclaration avec contrôle périodique, toutefois l'arrêté ministériel du 09/08/2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221, quant à lui, ne prévoit pas les modalités du contrôle périodique. De ce fait, le contrôle périodique ne peut pas être exigé pour cette rubrique.

Concernant la rubrique 2910, l'exploitant a présenté :

- un « rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration - contrôle initial_Rub.2910_Groupe électrogène » du 28/05/2024, qui ne fait état d'aucune non-conformité ;
- un « rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration - contrôle initial_Rub.2910_Chaufferie » du 28/05/2024, qui fait état de trois non-conformités majeures ;
- un « rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration - contrôle complémentaire_Rub.2910_Chaufferie » du 02/06/2025, qui fait état de trois non-conformités soldées.

Tous les contrôles périodiques ont bien été réalisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rubrique 1510 – règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Risques des effets domino

Prescription contrôlée :

Annexe II - 2. Règles d'implantation (applicable au 1^{er} janvier 2025)

(...) III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;
- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

(...) Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. (...)

Constats :

L'inspection a constaté la présence de véhicules stationnés à moins de 10 mètres de la paroi de la cellule située à l'arrière de l'entrepôt (du côté Rue Hannah Arendt) dont :

- 6 véhicules légers, stationnés à moins d'un mètre de la paroi, sur une zone bitumée ;
- 1 tracteur, stationné à environ 7 mètres de la paroi, sur une zone enherbée.

Aucune place de stationnement n'est matérialisée au sol de la zone bitumée.

La paroi de l'entrepôt n'est pas composée de matériaux REI 120 (coupe-feu 2h) à ce niveau.

L'exploitant a déclaré que ces véhicules n'étaient pas censés être garés à cet emplacement qui n'est pas prévu comme une zone de stationnement pour les véhicules du personnel.

Cette zone peut cependant accueillir de façon exceptionnelle, les véhicules des prestataires qui interviennent sur site et qui doivent décharger des équipements ou du matériels pour les introduire à l'intérieur de l'entrepôt, une porte d'accès étant présente à cet endroit.

L'exploitant s'est engagé par courriel du 24/02/2026 à mettre les mesures suivantes en place :

- Installer des panneaux « Interdiction de stationner » dans le courant de la semaine 9 et transmettre les photographies à l'Inspection dès leur mise en place ;
- Rédiger une note de service pour officialiser cette interdiction et en informer l'ensemble du personnel du Pôle Logistique rapidement et en adresser une copie à l'Inspection dès sa finalisation.

Par courriel du 25/02/2026, l'exploitant a bien transmis à l'Inspection, les photographies attestant de la pose de deux panneaux d'interdiction de stationner situés à l'arrière de l'entrepôt, ainsi qu'une copie d'un courriel envoyé au personnel du pôle logistique, accompagné d'une note de service rappelant les règles de stationnement sur le site.

Par ailleurs, l'Inspection a constaté la présence de 6 emplacements de stationnement de véhicules, situés contre une des façades du pôle logistique et sous l'avancée de toit présente à cet endroit (du côté Rue Madeleine Reberioux). Chacun de ces emplacements est équipé d'une prise électrique, située en façade du bâtiment. Au moment de la visite deux véhicules était branché aux prises électriques.

Derrière cette façade, qui n'est pas composée de matériaux REI 120, se trouvent les vestiaires du pôle logistique, qui ne font pas partie des installations relevant de la rubrique 1510 et ne relèvent donc pas des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutefois, comme l'Inspection n'a pas constaté la présence de moyen de lutte contre l'incendie adapté au risque d'incendie d'origine électrique au niveau de cette zone, elle attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'en cas d'incendie due à une défaillance d'origine électrique, par effet domino, l'incendie pourrait se propager à l'avancée de toit et au bâtiment du pôle logistique.

L'exploitant a précisé par courriel du 25 février 2026, que ces véhicules ne sont pas des véhicules électriques mais ils servent au transport de produits devant être maintenus à température dirigée lors de leur acheminement vers d'autres sites des HUS. De ce fait, les véhicules sont équipés de mini réfrigérateurs, qui sont branchés aux prises électriques lorsque le véhicules est stationné, pour être opérationnels lors du transport.

L'exploitant a également déclaré qu'un extincteur portatif (sur roues) de 50 kg de poudre est positionné au niveau de la station essence du site située à une trentaine de mètre de la zone de stationnement et qu'une caisse contenant une couverture anti-feu (de 3mx3m et résistante à des températures comprises entre 800 °C et 1600°C) est placée à proximité des véhicules.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rubrique 1510 – détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Annexe II - 12. Détection automatique d'incendie (applicable au 1^{er} janvier 2019) La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site (...).
Constats : Le bâtiment est équipé d'un système de détection d'incendie avec alarme. L'alarme est également retransmise au Poste de Contrôle de Sécurité Incendie (PCSI) de l'hôpital de Haute-pierre. Les agents du PCSI sont disponibles 24h/24 et se rendent sur site en cas d'incident, pour effectuer les levées de doute ou pour faire la liaison entre les services de secours et le personnel des HUS, conformément au Plan Interne Organisationnel des Secours (PIOS) établi par les HUS. L'exploitant a présenté un compte-rendu d'intervention de maintenance préventive du 19/01/2026 incluant la maintenance du système de détection incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rubrique 1510 – effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe VIII - 1
Thème(s) : Risques accidentels, Distance des effets thermiques (Flumilog)
Prescription contrôlée : Annexe VIII : Dispositions applicables aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009 (...) 1. Étude des effets thermiques « L'exploitant élabore (...) avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (réf. INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. (...)
Constats : L'exploitant a présenté un « Bilan de classement - rubrique 1510 - Étude des flux thermiques » pour l'entrepôt du pôle logistique, daté du 31/01/2025. Cette étude (utilisant la méthode Flumilog) conclu au fait que l'ensemble des flux thermiques sont contenus sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rubrique 2925 – Local de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article annexe I – 2.6, 4.3 et 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de points d'accumulation d'hydrogène
Prescription contrôlée : 2.6. Ventilation Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. 4.3. Localisation des risques (...) Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène. 4.9. Seuil de concentration limite en hydrogène Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. (...)
Constats : Le local de charge est équipé d'un système de ventilation opérationnel. En terme de localisation des risques, l'exploitant a défini le local de charge comme « zone explosible ». A l'entrée du local sont présents des affichages « zone ATEX », « interdiction de fumer », etc. Des consignes sont également affichées dans le local à l'attention du personnel manipulant les accumulateurs de charge. L'exploitant a présenté un compte-rendu de maintenance des détecteurs d'hydrogène, daté du 05/02/2026. A cette occasion les détecteurs ont été renouvelés et testés. L'exploitant a défini deux seuils de détection : - seuil 1 à 15 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité) ; - seuil 2 à 30 % de la L.I.E. L'inspection constate que le seuil 2 ne répond pas à l'attendu réglementaire, puisque le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local n'est pas pris à 25% de la L.I.E. mais à 30 %. Toutefois, la visite a permis à l'exploitant de se rendre compte que la puissance maximale de courant utilisée pour la charge des accumulateurs électriques pouvant produire de l'hydrogène n'était plus que de 24 kW au lieu des 277 kW déclaré initialement. Le 24 février 2026, le lendemain de la visite, l'exploitant a donc notifié le déclassement de la rubrique 2925 à la Préfecture, qui ne relève donc plus des installations classées pour la protection de l'environnement (voir point de contrôle n°2).
Type de suites proposées : Sans suite